



**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS,  
AGRICILES ET FORESTIERS DE LA LOIRE**

**Séance du 21 novembre 2024  
Délibération n°CDPENAF-42-2024-326-01  
Modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de OUCHES**

**La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Loire,**

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R\*133-1 à R\*133-15 ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-13 et R. 151-26 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DT-21-0491 du 26 août 2021 portant composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Loire, modifié par l'arrêté DT-23-0646 du 26 juillet 2023 ;
- VU** la saisine de la commission pour avis au titre de l'article L.151-13 sur le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Ouches ;
- VU** la présentation faite en séance par le directeur départemental des territoires de la Loire à l'attention des membres de la CDPENAF de la Loire ;

**CONSIDERANT** que les besoins d'évolution du bâti autour du château nécessitent des règles spécifiques et strictes pour préserver le cadre paysager ;

**CONSIDERANT** que l'OAP « Château d'Origny » permet de prendre en compte les enjeux du site ;

**CONSIDERANT** que le STECAL At permettra uniquement l'extension de la construction existante en un agrandissement de la cuisine du restaurant du côté de la face Sud-Ouest et, à terme, l'ajout d'un jardin d'hiver à la façade Nord-Ouest, avec des règles d'implantation, d'emprise au sol et de hauteur strictement définies ;

**CONSIDERANT** que les impacts environnementaux de ce STECAL sont considérés comme nuls ;

**CONSIDERANT** la justification de l'opportunité du projet au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières ;

**Au titre de l'art. L.151-13 du code de l'urbanisme (avis sur les STECAL) :**

- **émet un avis favorable** à la délimitation du STECAL At .

Conformément à l'art. L.112-1-1 al.10 du code rural et de la pêche maritime, **le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.**

Pour le directeur  
Le directeur adjoint

Christophe MERLIN